

Contrat d'assistance mutuelle

pour une communauté de vie similaire au mariage pour partenaires non mariés
(Ce contrat n'est pas nécessaire pour partenaires mariés ou partenariat enregistré)

Personne assurée

Nom, prénom
 Rue, no
 NPA, lieu
 No AVS
 Nom et adresse de l'employeur

Compagne / Compagnon

Nom, prénom
 Date de naissance
 No AVS
 Début de la vie commune (date)
 Y a-t-il des obligations alimentaires pour des enfants *communs*? oui non
 Si oui, nom et année de naissance des enfants

1. Notre règlement de prévoyance prévoit des prestations pour partenaires non mariés à certaines conditions (voir au dos). Ce contrat est nécessaire pour faire valoir les droits du compagnon ou de la compagne. Ceci est valable pour la rente de partenaire ou pour le capital en cas de décès.
2. Ce contrat est valable jusqu'à la révocation par la personne assurée ou jusqu'à la disparition des droits selon le règlement de prévoyance. L'original est à remettre immédiatement à la PAT-BVG *après* la mort de la personne assurée. Si le contrat n'est pas remis *au plus tard deux mois* après la mort à la PAT-BVG, le droit à des prestations s'éteint.

Les partenaires confirment avoir déclaré la vérité. Ils confirment également qu'ils ne sont pas mariés ni l'un ni l'autre et qu'aucun lien de parenté n'existe entre eux.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

Signature de la compagne / du compagnon

.....

Extrait de notre règlement de prévoyance, valable dès le 1.1.2019

(aucun droit d'intégralité; les dispositions du règlement de prévoyance ont la priorité)

14 PRESTATIONS EN FAVEUR DU PARTENAIRE NON MARIÉ

14.1	Les partenaires d'assurés non mariés et de bénéficiaires de rente non mariés ont droit à une rente de partenaire du même montant que la rente de conjoint si le partenaire survivant non marié doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Lorsque le partenaire survivant est âgé de plus de 45 ans, il a également droit à une rente si	Droit
a)	les deux partenaires ne sont pas mariés et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux ; et	
b)	ils formaient une communauté de vie assimilable au mariage, également entre personnes de même sexe, depuis au moins 5 ans au moment du décès ; et	
c)	au moment du décès, ils vivaient en ménage commun depuis au moins 5 ans ; et	
d)	le partenaire bénéficiaire n'est pas âgé de plus de 15 ans de moins que la personne assurée décédée ; et	
e)	le partenaire bénéficiaire ne perçoit pas de prestations de viduité ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance professionnelle ; et	
f)	leur communauté de vie reposait sur une convention écrite signée par les deux partenaires. La convention doit parvenir à la PAT-LPP au plus tard dans les 2 mois après le décès.	
	Si à l'exception de la lettre c), toutes les autres conditions sont remplies, il existe un droit aux prestations minimales LPP.	
14.2	Le droit à une rente de conjoint prend naissance le mois suivant la fin du versement du salaire ou de l'indemnité versée en remplacement du salaire, respectivement la fin de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint en cas de remariage ou lorsqu'une nouvelle communauté de vie est fondée, mais au plus tard à la fin du mois du décès. La PAT-LPP ne doit dans tous les cas verser qu'une seule rente de partenaire.	Début et fin
14.3	La rente de partenaire est réduite en conséquence lorsque la PAT-LPP doit verser en même temps des prestations au conjoint divorcé et à des orphelins. Les prestations en capital sont converties en rentes de valeur équivalente d'un point de vue actuariel.	Réduction

15 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONJOINTS ET AUX PARTENAIRES

15.1	En cas d'exercice de l'option selon le chiffre 7.2, si le conjoint ou le partenaire bénéficiaire est plus jeune de plus de 5 ans que le bénéficiaire de rente décédé, la rente de conjoint ou de partenaire est réduite de 2,5 % pour chaque année entière excédant cette différence d'âge de 5 ans.	Réduction en cas d'exercice de l'option
15.2	En cas de décès d'une personne assurée active ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, l'avoir de vieillesse disponible peut être perçu sous la forme d'une prestation en capital unique en lieu et place de la rente.	Option en capital
15.3	Si la rente est choisie et l'avoir de vieillesse disponible excède la valeur actuelle actuarielle pour toutes les prestations pour survivants, la part excédentaire de l'avoir de vieillesse est versée sous la forme d'un capital unique supplémentaire.	Excédent en cas de décès
15.4	Si les conditions du droit à la rente ne sont pas remplies, le capital en cas de décès est versé conformément au chiffre 16, le conjoint recevant au moins la rente annuelle de conjoint multipliée par trois.	Absence de droit à la rente
15.5	Si un conjoint ou un partenaire décède dans les 5 ans après le premier versement de la rente, l'avoir de vieillesse restant est versé sous la forme d'un capital en cas de décès unique. Il en va de même pour les conjoints et les partenaires des bénéficiaires d'une rente de vieillesse si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans après le premier versement de la rente de vieillesse.	Excédent après le versement de la rente

Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse accumulé au jour du premier cas d'assurance, déduction faite de toutes les prestations en capital et sous forme de rente versées jusque-là.

- | | | |
|------|---|-------------------------------------|
| 15.6 | En cas de mariage ou de remariage du bénéficiaire d'une rente de conjoint ou de partenaire, l'ensemble des autres droits à une rente prennent fin. Dans un tel cas, il sera versé une allocation unique égale à trois rentes annuelles. | Mariage ou remariage |
| 15.7 | Si le mariage ou le partenariat débute alors qu'une rente de vieillesse est perçue, la rente de conjoint ou de partenaire réglementaire, le cas échéant réduite, est diminuée. Si le mariage ou la communauté de vie a débuté durant la première année de perception de la rente de vieillesse, la réduction est de 20 % à quoi s'ajoute, pour chaque année supplémentaire de perception de la rente de vieillesse, 20 % de réduction de plus. En cas de mariage ou de constitution d'une communauté de vie à partir de la cinquième année de perception de la rente de vieillesse, tout droit à une rente de conjoint ou de partenaire disparaît. L'octroi des prestations minimales LPP est réservé pour autant que le mariage ait duré au minimum 5 ans. | Communauté de vie après la retraite |
| 15.8 | La PAT-LPP peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire. | Preuve |

16 CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

- | | | |
|------|---|---------|
| 16.1 | Un capital en cas de décès est exigible si une personne assurée active ou un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse décède sans qu'un droit à une rente de conjoint ou de partenaire ne naisse. Les survivants ont droit au capital en cas de décès, indépendamment du droit de successions, selon l'ordre de priorité suivant : | Droit |
| | <ul style="list-style-type: none">a) le conjoint ; à défautb) les enfants ayant droit à une rente ; à défautc) le partenaire non marié qui remplit les conditions posées par le chiffre 14.1, lettres a, b, e et f ; à défautd) les personnes aux besoins desquelles l'assuré subvenait de manière substantielle avant son décès ; à défaute) les enfants n'ayant pas droit à une rente ; à défautf) les parents ; à défautg) les frères et sœurs ; à défauth) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques. | |
| 16.2 | Le capital en cas de décès correspond | Montant |
| | <ul style="list-style-type: none">- à la prestation de sortie à la fin du mois du décès sous déduction de la valeur actuelle des autres prestations pour survivants qui deviennent exigibles lorsqu'une personne assurée active décède ;- à l'avoir de vieillesse au moment de la survenance de l'invalidité sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque là, en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ;- à l'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque là, si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans qui suivent le versement de la première rente de vieillesse ;- aux cotisations et rachats facultatifs payés par la personne assurée, pour les bénéficiaires selon chiffre 16.1, lettre h). | |

- 16.3 La PAT-LPP peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire. Preuve
- 16.4 La personne assurée peut modifier par écrit l'ordre de priorité au sein des groupes d'ayants droit b à d, e à g ou h, ou fixer les parts revenant à chacun des groupes. La déclaration de l'assuré parvenue en dernier à la caisse fait à cet égard foi. À défaut de déclaration de l'assuré, le versement est effectué conformément à l'ordre prévu par le chiffre 16.1, la prestation étant répartie par parts égales en cas de pluralité d'ayants droit au sein d'un même groupe d'ayants droit. Clause bénéficiaire
- 16.5 Si le plan de prévoyance assure un capital supplémentaire en cas de décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois de décès et qu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, ce capital n'est versé que si une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin est exigible. Si un capital supplémentaire en cas de décès est assuré en pour cent du salaire assuré, celui-ci est versé indépendamment du fait qu'une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin soit exigible ou non. Assurance d'un capital supplémentaire en cas de décès

Le droit des personnes bénéficiaires est réglé selon le même ordre de priorité que celui défini au chiffre 16.1. Une déclaration écrite selon le chiffre 16.4 demeure réservée.